

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01062
Numéro SIREN : 899 539 605
Nom ou dénomination : 3RH

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/013403

3RH

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 1 rue des Ecureuils
74330 LA BALME DE SILLINGY
RCS ANNECY 899 539 605

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 1^{er} AOUT 2021**

L'an 2021,
Le 1^{er} Août,
A 10 heures,

L'actionnaire unique de la société 3RH, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune ;

Mme Laure BAYET en qualité de Présidente de la société 3RH, rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social, dans le département ;

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social de la société qui se trouvait au 14F Route de Vengeur, 74330 LA BALME DE SILLINGY au 1 rue des Ecureuils 74330 LA BALME DE SILLINGY et ce, avec effet au 1^{er} août 2021.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la manière suivante :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

LB

Suite à la résolution prise par l'actionnaire unique en date du 1er août 2021, le siège social est transféré à :

LA BALME DE SILLINGY (74330) - 1 rue des Ecureuils.»

Le reste de l'article reste inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente.

Mme Laure BAYET



3RH

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 1 rue des Ecureuils
74330 LA BALME DE SILLINGY

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} Août 2021

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a personal name.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3RH.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, par tout moyen y compris la sous-traitance, en France et dans tous pays :

- Conseil en RH, DRH externalisé à temps partagé, prestations de recrutement, action de formation, évaluation des compétences ;
- Activité de coaching, « personal branding », conseil de retour à l'emploi, bilan de compétences, débrief d'évaluation, accompagnement managérial pour des cabinets, des entreprises et des particuliers, y compris par la formation, l'expertise RH ;
- L'accompagnement des entreprises et des particuliers par la sophrologie et par toute techniques de développement et d'entraînement pratiquée de façon individuelle ou collective, sous forme de prestation ou de formation ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Suite à la résolution prise par l'actionnaire unique en date du 1^{er} août 2021, le siège social est transféré à :

LA BALME DE SILLINGY (74330) - 1 rue des Ecureuils

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

153

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts, statuant sur le rapport du Président.

8.2. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'alinéa précédent.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4. Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Toute action donne droit à une voix dans les délibérations collectives, sous réserve des règles particulières applicables aux prises de décision collective.

10.5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

LB

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11.3. Droit à Dividende

En cas de cession, les droits à dividendes au titre de l'exercice en cours, au jour de la cession, resteront acquis au bénéfice de l'acquéreur.

Article 12 – PREEMPTION

12.1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

12.2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

12.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président UN (1) mois au plus tard après la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

12.4. A l'expiration du délai de UN (1) mois prévu au 12.3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'ensemble des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

12.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

12.6. En cas de décès d'un actionnaire, le droit de préemption, s'exercera au profit des autres actionnaires, si ces derniers souhaitent se porter acquéreur des Titres. Ils engageront, alors la cession forcée des titres par l'hoirie.

A cet effet, ils devront dans les 3 mois de la survenance du décès faire une offre d'acquisition des titres à l'hoirie, après évaluation des titres par l'Expert-Comptable de la société.

En cas de désaccord sur le prix, l'hoirie ou les actionnaires pourront saisir le Président du Tribunal de Commerce aux fins de désignation d'un expert qui devra évaluer les titres.

Les actionnaires, ayant fait jouer leur droit de préemption, seront obligés d'acquérir les titres au prix évalué et l'hoirie sera obligée de céder les titres à cette valeur.

Article 13 – AGREMENT

13.1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents et représentés.

13.2. Le Président dispose d'un délai de UN (1) mois à compter de l'expiration du délai de préemption pour convoquer et réunir la collectivité des actionnaires, et faire connaître au cédant la décision de ces derniers. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.4. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE PERSONNE MORALE

14.1. En cas de modification du contrôle d'un actionnaire personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce modifié par la Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, celle-ci ou celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours du changement de contrôle. Cette

notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne morale actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

14.2. Dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

15.1. L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une personne morale actionnaire,
- Violation des dispositions des présents statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de ses filiales,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Dissolution – liquidation amiable,
- Redressement ou liquidation judiciaire.

15.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent

15.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- ✓ Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- ✓ Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard VINGT (20) jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

UB

15.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

15.5. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doivent être cédées dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

17.1. Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme par actions simplifiée est désigné par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

LB

17.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

17.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société pour une fonction technique distincte.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ✓ Exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

18.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les présentes.

18.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une personne morale actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, y compris les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, à l'exception des conventions non significatives pour chacune des parties et des conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de ces conventions.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination du Commissaire aux Comptes ;
- nomination et rémunération du Président ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- approbation des comptes annuels.

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 22 des présents statuts.

Article 22 – REGLES DE MAJORITE

22.1. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés: écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

22.2. Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

22.3. Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés

Toutes les décisions visées à l'article 21 des présents statuts sont soumises à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tout moyen de communication 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents utiles à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers, les pouvoirs pouvant être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un nombre d'actionnaire détenant plus de la moitié des droits de vote.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues dans les présents statuts.

Article 25 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix ainsi que pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social, commencera à la date d'immatriculation de la société et expirera le **31 décembre 2022**.

Article 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

LB

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

Article 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 32 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Annecy.

TITRE IX**PUBLICITE – IMMATRICULATION - ENGAGEMENTS****Article 33 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.